

**Les particuliers ne sont pas habilités à invoquer la violation des directives « oiseaux » et « habitats »**

Le requérant, un résident local, a introduit un recours contre l'approbation d'un permis d'urbanisme afin de permettre à Airbus Deutschland le droit de fabriquer l'avion géant A380 dans ses usines de Hambourg - Finkenwerder. Le permis autorise qu'une partie du Mühlenberger Loch soit comblée afin que le site puisse être élargi.

Le Mühlenberger Loch est une vasière intertidale dans l'Elbe. Il a été désigné comme zone protégée en 1982 et notifié à la Commission de l'Union européenne en tant que zone de protection des oiseaux conformément à la directive relative à la conservation des oiseaux sauvages - directive « oiseaux » - (Directive 79/409/CEE du Conseil) en 1998. Il a également été notifié au Ministère fédéral de l'Environnement comme une zone potentielle de protection conformément à la directive « habitats » (Directive du Conseil 92/43/CEE). En 2000, une partie de zone a été soustraite à la classification comme paysage protégé.

Le requérant est propriétaire d'une parcelle sur les rives de l'Elbe. Il a intenté une action afin de mettre fin à l'extension de l'aérodrome et au remplissage partiel du Mühlenberger Loch en raison d'une violation des directives « oiseaux » et « habitats ». La Commission a publié un rapport sur le projet conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive « habitats » et a examiné l'impact négatif du projet sur une zone désignée dans le cadre du réseau Natura 2000 pour être justifiée pour des motifs d'intérêt public. Le tribunal administratif a accueilli le recours et mis à néant l'approbation du permis. La Cour administrative (OVerwG) a rejeté le recours.

Le requérant a interjeté appel contre cette dernière décision sur le point de droit. La Bundesverwaltungsgericht a rejeté l'appel et statué que les directives « oiseaux » et « habitats » ne conféraient pas à un particulier le droit d'invoquer une infraction à l'article 4, paragraphe 4(1) de la directive « oiseaux », en liaison avec l'article 6, paragraphes 2-4 de la directive « habitats » ou aux principes fondamentaux de protection des zones désignées. La Cour considère cela comme suffisamment manifeste, de sorte qu'il ne peut y avoir aucun doute, même après avoir tenu compte des singularités du droit communautaire, de l'extrême difficulté de l'interprétation et de la possibilité de décisions judiciaires divergentes au sein de l'UE. Par conséquent, l'affaire ne doit pas faire l'objet d'un renvoi préjudiciel conformément à l'article 234 CE.

La Bundesverwaltungsgericht fait observer que les dispositions des directives « oiseaux » et « habitats » protègent les habitats naturels, la faune et la flore, y compris les espèces d'oiseaux d'Europe, et non les intérêts des personnes vivant à proximité. La Cour estime que la protection d'un patrimoine naturel partagé est en effet une question d'un intérêt particulier, mais qu'il ne s'agit pas d'un droit pouvant être revendiqué par les individus. Les directives « oiseaux » et « habitats » ne sont pas destinées à la protection de la santé, contrairement aux directives telles que celles relatives à la protection de l'eau, de l'eau potable ou de qualité de l'air ambiant, que la CJCE a jugé comme destinées à protéger les personnes.

La Cour considère que les directives « oiseaux » et « habitats » ne donnent pas aux particuliers le droit à la jouissance de la nature dans les zones protégées. La présence de

l'homme dans l'environnement ne devrait pas mettre en péril la protection des habitats naturels et les espèces ; au contraire, les deux directives doivent protéger l'environnement de l'homme. La Bundesverwaltungsgericht a également jugé que les États membres ne sont tenus de veiller à la protection efficace des droits de l'individu que lorsque le droit communautaire a investi le particulier d'un droit, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la protection des habitats. En conséquence, l'État membre n'est pas tenu par l'article 10, alinéa 1er CE, de procurer aux particuliers le droit d'introduire un recours.